

GE_GERICHTE AARP/399/2017 vom 13. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_399_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/399/2017 du 13 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/399/2017 del 13 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et les appels joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 CPP). C_____ était absent aux débats pour des raisons de santé, ce qui est attesté par certificat médical, de sorte qu'il sera entré en matière sur son appel malgré son défaut (art. 407 al. 1 let. a CPP a contrario).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.3

D_____ a chiffré et motivé ses conclusions civiles durant l'instruction, soit avant les plaidoiries de première instance (art. 123 CPP) et les a confirmées au début de l'audience d'appel. L'appel est au surplus ouvert à la partie plaignante qui conteste le bien-fondé de la décision du tribunal précédent de la renvoyer à agir au civil (AARP/277/2017 au 28 août 2017 consid. 1.2.4). C_____ a pris des conclusions concernant le prononcé d'une interdiction de contact et une interdiction géographique. La question de leur recevabilité se pose (art. 382 al.

E. 2

2.2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une

- 15/41 - P/19632/2013 condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). 2.2.2. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.2.3. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les constellations "déclaration contre déclaration", dans lesquelles les déclarations de la présumée victime en tant que principal élément à charge et déclaration contradictoire de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe "in dubio pro reo", conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 = JdT 2012 IV p. 79).

E. 3

3.1.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 135 IV 152 consid. 2.1.1). À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

- 16/41 - P/19632/2013 3.1.2. Selon l'art. 137 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées (ch. 1). Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (ch. 2). Cette disposition présuppose notamment l'appropriation d'une chose mobilière appartenant à autrui (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, nos 9 ss ad art. 137 CP). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la

conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 ; 121 IV 25 consid. 1c ; 118 IV 148 consid. 2a). Il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation. Elle intervient cependant sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1 et 6B_395/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.2). Sur le plan subjectif ensuite, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Par enrichissement, on entend la réalisation d'un dommage, à savoir une lésion au patrimoine de la victime sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 121 IV 104 consid. 2c et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1 et 6B_395/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.2). 3.1.3. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV

- 17/41 - P/19632/2013 21 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016, 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 et 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; 121 IV 23 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du

E. 3.2

L'appelante conteste en appel l'intégralité des faits qui lui sont encore reprochés. Elle avance en substance la thèse du complot en ce sens que son ex-mari aurait déposé moult plaintes à son encontre pour l'éloigner de leurs trois enfants communs. S'agissant de son ex-compagnon, elle n'aurait fait que se défendre de plusieurs attaques. Il résulte de la procédure que quels que soient les motifs de rupture de ces deux relations, la gestion des séparations s'est avérée grandement problématique pour l'appelante. En l'espèce, tous complexes de faits encore reprochés confondus, les déclarations des intimés C_____ et D_____ jouissent, globalement, d'une plus grande crédibilité que celles de l'appelante et sont pour certaines corroborées par divers documents et témoignages. À l'inverse,

l'appelante a varié dans ses explications au demeurant nullement étayées.

- 21/41 - P/19632/2013

E. 3.3

L'appelante ne s'est pas précisément exprimée durant l'enquête préliminaire et devant le premier juge sur l'épisode dénoncé par l'intimé D_____ le 6 novembre 2014 à l'Espace Charmilles 99. Elle conteste sa culpabilité en appel, admettant qu'elle s'était assez violemment battue avec lui, mais que ce dernier avait commencé à l'insulter et qu'il l'avait humiliée en arrivant en retard en compagnie d'une autre femme. Elle ne se souvenait cependant pas de l'avoir blessé. L'appelante reconnaît s'être trouvée devant le domicile de l'intimé D_____ dans la nuit du 12 au 13 novembre 2014, mais prétend n'avoir fait que se défendre. Ce dernier a, de manière constante, décrit les circonstances houleuses de la fin de leur relation à fin juillet 2014, l'appelante causant du scandale – ce qu'elle a admis durant l'enquête préliminaire –, entre autres comportements chicaniers et hystériques, y compris dans des lieux publics, ce qui est attesté par les témoins J_____, K_____ et L_____. Il a expliqué la manière dont, devant l'entrée de son domicile, elle lui avait, le soir du 12-13 novembre 2014, saisi la main et l'avait projetée contre la porte, causant sa fracture, et asséné un coup de pied à la cuisse droite. Aux médecins des HUG qui l'ont ausculté le 13 novembre 2014 dans la matinée, il a précisé que la femme qui l'avait agressé avait sonné à sa porte et feint de vouloir "faire la paix" avec lui pour obtenir qu'il lui serre la main et profiter de la projeter contre le cadre de la porte tout en exprimant son intention de le priver ainsi de jouer du piano. Les lésions à la main droite sont attestées par constat médical des HUG, tout comme l'incapacité de travail en découlant pour une durée d'un mois. Outre deux fractures de la main, les médecins ont objectivé un hématome à la cuisse droite et trois griffures sur le torse de l'intimé, compatibles avec le récit des deux assauts dont il dit avoir été victime de la part de l'appelante à quelques jours d'intervalle. L'appelante prétend avoir agi, dans la soirée des 12-13 novembre 2014, en réaction à une attaque – parmi d'autres –, de l'intimé qui se serait muni tantôt d'un stylo, tantôt d'un crayon avec lequel elle aurait été blessée au visage, et qui lui aurait donné des coups de poing. Elle en veut pour preuve le certificat médical non daté, produit le

E. 3.4

L'appelante ne conteste pas avoir été en possession, le 19 novembre 2014, des cartes d'identité de ses deux fils mineurs, dont l'intimé C_____ a la garde et l'autorité parentale, et ne jamais les avoir restituées. Elle a déclaré, en première instance, qu'elle prévoyait de les rendre et, en appel, qu'elles avaient été perdues. Il est établi par les pièces de la procédure que l'appelante a passé cette journée du 19 novembre 2014 en présence de ses trois enfants à Vevey et s'est rendue aux guichets de la Poste pour retirer de l'argent, CHF 800.- aux dires de l'intimé C_____, du compte de leurs fils pour faire des achats avec eux. L'intimé ne conteste pas avoir remis les cartes d'identité des deux mineurs à son ex-épouse, sans toutefois en donner la raison. L'appelante n'est pas parvenue à retirer un quelconque montant faute, aux dires de l'intimé, de sa signature (conjointe), respectivement d'une procuration de ce dernier selon la version de l'appelante. 3.5.1. S'agissant des cartes d'identité des deux enfants, l'appelante a donné moult versions, jusqu'à celles qu'elles se trouvaient dans son dépôt à Champ-Dollon pour prétendre en dernier lieu qu'elles ont été égarées. Il n'y a dans ces conditions pas lieu de douter de la version du père des enfants, seul titulaire de l'autorité parentale et du droit de garde, qui prétend ne pas les avoir récupérées à

l'issue de l'exercice du droit de visite le 19 novembre 2014. Autrement dit, l'appelante a conservé ces cartes d'identité, sans raison valable, durant, si ce n'est plus de trois ans, à tout le moins de longs mois, manifestement dans un but chicanier. Le désagrément causé par cette

- 23/41 - P/19632/2013 appropriation illégitime va au-delà de leur valeur de remplacement dans la mesure où faite, à juste titre, de déclaration de perte, il n'est pas possible d'en obtenir d'autres. Nul doute que l'appelante a agi avec conscience et volonté, tant son attention a été attirée par l'appelant joint et durant la procédure sur son obligation de restituer ces documents d'identité dès le 19 novembre 2014. L'appelante plaide vainement l'absence de dessein d'enrichissement illégitime, auquel la réalisation de l'infraction n'est pas subordonnée dans la mesure où l'appelant joint a déposé une plainte pénale en relation avec les faits concernés. Aussi, l'appelante doit être reconnue coupable d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 ch. 1 et ch. 2 CP, de sorte que le jugement de première instance sera modifié sur ce point. 3.5.2. Pour ce qui concerne la tentative de retrait d'argent sur le compte postal, il n'est pas établi par la procédure que l'appelant joint C_____, détenteur de l'autorité parentale, aurait remis les cartes d'identité de ses deux fils précisément dans le but d'effectuer un retrait sur ledit compte en leur faveur, ni que l'appelante y aurait la signature conjointe. Le montant de CHF 800.- est par ailleurs articulé par l'appelant joint seul et, dans l'hypothèse où l'appelante les aurait retirés, on ignore ce qu'elle en aurait fait. L'élément constitutif de valeurs patrimoniales confiées à l'appelante et ce dans un but et avec des instructions spécifiques semble ainsi faire défaut en l'espèce. Dans de telles circonstances, la condition subjective de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, à savoir l'intention d'employer à son profit ou à celui de tiers une valeur patrimoniale, n'est pas davantage réalisée, ce qui exclut également un abus du pouvoir de représentation, autre infraction qui aurait pu entrer en ligne de compte (art. 158 ch. 2 CP). Il subsiste ainsi un doute qui doit profiter à l'appelante de sorte que l'acquiescement prononcé en première instance du chef de tentative d'abus de confiance (art. 22 cum 138 ch. 1 al. 2 CP) sera confirmé.

E. 3.6

L'appelante a tantôt contesté avoir dérobé le vélo de l'intimé D_____ le 15 février 2015, tantôt prétendu qu'il l'avait été acheté avec de l'argent appartenant à l'association de gospel qu'elle avait créée et qui était dès lors propriétaire du cycle. Ses déclarations ne sauraient partant être tenues pour crédibles. L'intimé D_____ a décrit pas moins de trois épisodes pour lesquels il la met en cause, de même que son entourage, s'agissant de s'en être pris à son vélo électrique, à savoir

- 24/41 - P/19632/2013 en août 2014, où il aurait été dérobé avec l'aide d'un certain I_____, et retrouvé quelques jours plus tard, avant d'être endommagé alors qu'il était parké au CERN – deux occurrences pour lesquelles l'appelante reconnaît avoir joué un rôle mais n'est toutefois pas poursuivie – et enfin le 15 février 2015, où il a disparu des abords de l'église Saint-Nicolas de Flue. L'intimé a produit deux factures attestant de l'achat de deux vélos électriques, respectivement le 22 juillet 2014, au prix de CHF 990.-, et le 19 février 2015 à celui de CHF 570.-, soit quatre jours seulement après le vol dénoncé. La première facture a été émise au nom de E_____, dont l'intimé a produit une attestation en appel, selon laquelle cette dernière avait acheté le vélo électrique concerné avec lui et qu'au moment du vol, il lui en avait remboursé le coût et avait acheté un autre vélo du même modèle, à son nom. L'appelante, qui ne produit aucune pièce qui attesterait de l'achat du

vélo au nom d'une association de gospel ou avec de l'argent lui appartenant, est mise en cause par la témoin M_____ à qui elle a admis ce vol, pour se venger de l'intimé qui aurait conservé CHF 10'000.- de gains de concerts lui revenant. Par ailleurs, il résulte des pièces de la procédure que l'appelante a su à moult reprises se rendre sur les lieux où l'appelant D_____ se produisait ou répétait et se tenait au courant de ses déplacements, à vélo électrique, qu'elle savait être son moyen de locomotion. Il existe ainsi un faisceau d'indices convergents d'une imputabilité de ce vol à l'appelante de sorte que le jugement de première instance sera confirmé sur ce point également (B.IV.2.).

E. 3.7

L'appelante conteste s'être présentée le 21 novembre 2014 au domicile de l'appelant joint C_____ à Vevey. Ce dernier n'étaye pas ses allégations par une quelconque pièce ou un quelconque témoignage, notamment quant aux dommages qui auraient pu être causés à la porte que l'appelante et un homme resté inconnu auraient tenté de "défoncer" ou une main courante de la police qu'il dit avoir appelée et être intervenue. Il n'aurait en outre aperçu l'appelante qu'au travers du judas de la porte. Quand bien même, vu le déferlement de menaces et d'injures, en particulier les 19 et 20 novembre 2014 à l'encontre de son ex-époux et de leurs enfants (cf. infra consid. 3.6.1), ce comportement pourrait être celui de l'appelante, un doute subsiste quant à sa présence à Vevey le 21 novembre 2014. Ce même doute existe, pour autant que l'appelante fût bien présente sur place avec un homme inconnu, sur l'intention des deux protagonistes, la possibilité qu'ils restent sur le seuil de la porte une fois ouverte ne pouvant sans autre être exclue.

- 25/41 - P/19632/2013 Ce doute doit profiter à l'appelante de sorte que son acquittement du chef de tentative de violation de domicile (art. 186 cum 22 al. 1 CP) sera confirmé.

E. 3.8

Vu le contexte, la CPAR traitera pour chacun des intimés les épisodes dénoncés lors desquels l'appelante s'en serait prise avec véhémence à eux, respectivement à sa fille, oralement et par écrit, qualifiés par le Ministère public dans son acte d'accusation de menaces et d'injures.

E. 3.8.1

L'intimé C_____ soutient avoir été menacé par l'appelante lors d'un téléphone du 26 décembre 2013 où, outre des injures telles "fils de pute", elle l'aurait menacé de lui faire "casser la gueule" par un tiers se disant "prête à tout" et à mettre "tous [ses] moyens" pour le détruire pour le cas où leurs enfants ne venaient pas passer une semaine avec elle. Une nouvelle salve d'insultes ("frustré de merde", "voleur" et "menteur"), y compris par écrit à teneur du mail versé à la procédure, est dénoncée tant par l'intimé, à son nom, que pour leur fille H_____ ("pute"), les 19 et 20 novembre 2014, soit quelques jours à peine après que l'appelante ne s'en soit pris physiquement à l'intimé D_____, ainsi que des menaces de mort par téléphone en disant à G_____ qu'elle allait "casser la gueule" à son père et le "tuer avec un pistolet". L'appelante conteste ces épisodes, à l'exception de l'envoi du mail du 20 novembre 2014 qu'il lui est en effet difficile de démentir dans la mesure où il provient de son adresse usuelle. Ses dénégations sont à mettre en balance avec les déclarations constantes de la partie plaignante, dont il a déjà été dit qu'elles jouissaient d'une meilleure crédibilité, et précisément avec la teneur de ce mail qui a laissé des traces. Ces attaques verbales, dirigées contre le père de ses enfants, directement ou par l'intermédiaire de G_____ à teneur de la plainte, et contre sa fille, s'inscrivent dans un comportement

colérique, voire hystérique tel que constaté par les témoins, certes en d'autres occasions, mais où les débordements verbaux ont été du même acabit. La CPAR a ainsi acquis la conviction que l'appelante a bien utilisé des termes susmentionnés, correspondant assurément à des marques de mépris sous la forme de mots blessants, visant son ex-mari mais également sa fille, qu'elle a atteints dans leur honneur. Le fait par ailleurs de dire, par téléphone, à son ex-époux, respectivement l'un de leurs fils, propos que la CPAR tient également pour avérés pour les raisons susmentionnées, qu'elle était prête à tout, notamment à lui faire "casser la gueule", entre autres propos, mais aussi, moins d'une année plus tard, en le menaçant de le tuer, étaient de nature à alarmer l'intimé C_____ et l'ont effectivement effrayé, ce dernier ayant bien exprimé cette peur de son ex-épouse qui s'était déjà montrée particulièrement violente à son égard durant le mariage, mais également en public au point que plusieurs hommes avaient dû la maîtriser.

- 26/41 - P/19632/2013 La condamnation de l'appelante des chefs de menaces et d'injures en relation avec ces faits sera partant confirmée (points B.VI.1. et B.V.1. à 3. de l'acte d'accusation).

E. 3.8.2

Dans la mesure où les propos injurieux ou empreints de menaces dénoncés par l'intimé D_____ s'inscrivent dans le contexte de tous les autres comportements violents reprochés à l'appelante depuis leur rupture à fin juillet 2014, dont les lésions corporelles et voies de fait susmentionnées sous considérant 3.2.1, la CPAR tient pour davantage crédibles les déclarations constantes données par celui-ci, que les dénégations de l'appelante, laquelle a au demeurant reconnu les insultes lors de l'audience de première instance. Les dires de l'intimé D_____ sont par ailleurs corroborés par les témoins J_____ et L_____ s'agissant de l'épisode du 30 mai 2015 à l'auditoire du collège Calvin et du témoin K_____ pour un épisode, certes non daté, dans une boutique. Il ressort des faits dénoncés que l'appelante a tenu à son encontre à plusieurs reprises, des propos, tant attentatoires à son honneur et dégradants tels que "voleur", "sale italien de merde" et "connard", mais aussi menaçants, tels que "je te ferai quitter la Suisse", faisant ainsi clairement référence à son statut administratif en Suisse de nature à le faire craindre d'avoir à quitter ce pays, faute notamment d'y avoir encore une activité rémunératrice. Dans une situation où elle s'en était prise par deux fois physiquement à l'intimé D_____ en novembre 2014, ces propos étaient assurément de nature à l'effrayer, l'appelante s'avérant incontrôlable, même en public, étant en effet relevé qu'il n'a pas été le seul à souffrir de ses débordements, même s'il était le premier visé le 30 mai 2015 où elle s'en est également violemment prise physiquement à la témoin L_____ et lors de l'épisode dans la boutique. Il fait aussi noter que l'intimé D_____ a expressément dit être dans la terreur d'être poignardé par cette femme qui détenait d'ailleurs un couteau au moment de l'esclandre au Collège du Léman le 18 novembre 2014, les explications qu'elle a données à cet égard étant loin de convaincre. Ces faits sont constitutifs de menaces et d'injures de sorte que la condamnation de l'appelante de ces chefs sera également confirmée (points B.VI.3 et B.V.4. de l'acte d'accusation). 4. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2).

- 27/41 - P/19632/2013 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 4.1.2. S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2008 du

E. 6

mars 2017 consid. 2.1 et 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft" ; ATF 118 IV 32 consid. 2a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a). 3.1.4. L'art. 139 ch. 1 CP sanctionne celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 3.1.5. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ;

- 18/41 - P/19632/2013 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1, 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 et 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 3.1.6. Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation. Le droit au domicile appartient à la personne qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit contractuel, d'un droit réel ou d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1). 3.1.7. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne à coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a et les arrêts cités). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 ; 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 27 consid. 2c et les arrêts cités). L'injure consiste en des jugements de valeur, adressés à des tiers ou à la victime. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. f/aa et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008

- 19/41 - P/19632/2013 consid. 3.1 et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 et 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références citées). Traiter quelqu'un de "mongol", de "bande de salauds" ou de "petit con" constitue des jugements de valeur injurieux (ATF 117 IV 270 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 270 consid. 2b). L'art. 177 al. 3 CP permet au juge d'exempter de toute peine l'auteur d'une injure qui a riposté immédiatement à une injure, voire les deux protagonistes. 3.1.8. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. 3.1.9. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la

menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1, non publié in ATF 141 IV 61). Celui qui est visé par la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle n'a pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense ; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, à savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense (ATF 104 IV 53 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 3).

- 20/41 - P/19632/2013 3.1.10. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011, n. 555, p. 189). 3.1.11. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e).

E. 6.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'art. 431 CPP garantit une indemnité et une réparation pour tort moral en cas de mesures de contrainte (al. 1) ou de détention illicite (al. 2). Il y a détention excessive (Überhaft) lorsque la détention provisoire et la détention pour des motifs de

sûreté ont été ordonnées de manière licite dans le respect des conditions formelles et matérielles, mais que cette détention dépasse la durée de la privation de liberté prononcée dans le jugement, c'est-à-dire dure plus longtemps que la sanction finalement prononcée. La détention ne sera qualifiée d'excessive qu'après le prononcé du jugement (ATF 141 IV 236 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4). Conformément à l'art. 51 CP, la détention excessive avant jugement est d'abord imputée sur une autre sanction et ne peut donner lieu à une indemnisation que si aucune imputation n'est possible. L'intéressé n'a aucun droit de choisir entre l'indemnisation ou l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.5 ; 6B_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6 ; 1B_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante a subi 171 jours de détention préventive. Une telle privation de liberté peut être imputée sur la peine prononcée de 180 jours- amende, étant rappelé qu'un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté (art. 51 CP, deuxième phrase). Contrairement à ce que plaide l'appelante, le fait qu'elle ait été acquittée des chefs de plusieurs infractions en première instance n'y change rien. Non seulement la détention préventive a été ordonnée en relation avec toutes les charges retenues contre elle, mais surtout, l'imputation sur les peines prononcées, même pour d'autres infractions, doit en tous les cas être privilégiée et, dès lors qu'elle est ici possible, elle exclut toute indemnisation. Le rejet des conclusions prises par l'appelante à ce titre sera en conséquence confirmé. 7. 7.1.1. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque cette dernière

- 35/41 - P/19632/2013 n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 1 let. b CPP). 7.1.2. Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [CO - RS 220] CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.1.3. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2 ; 6B_923/2015 du 24 mai 2016 consid. 9.1 ; 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1).

E. 7

juillet 2015 seulement. Dans la mesure où il semble avoir été établi tardivement et qu'il se réfère à un examen intervenu plusieurs jours après les faits, il ne permet pas d'établir un lien

entre les égratignures à l'arcade sourcilière constatées, respectivement les traces d'ecchymoses sur le bras, et les événements en cause. Ce d'autant que l'appelante se montrait régulièrement violente et que les lésions précitées peuvent se rapporter à une autre altercation. Leur nature ne démontre en tous les cas pas qu'elle aurait été attaquée par l'intimé, qui lui aurait donné des coups de poing et l'aurait blessée au visage avec un stylo ou un crayon. Rien n'explique au demeurant d'autre, que l'esprit de vengeance dont elle était animée, qu'elle se soit trouvée aux abords directs du domicile de l'intimé D_____ en novembre 2014 vers minuit, alors même que leur relation avait pris fin depuis trois mois et demi. C'est bien vainement qu'elle cherche à justifier cette altercation par un vol de bijoux, de portables et d'habits. Son but était clairement de s'en prendre

- 22/41 - P/19632/2013 violemment à son ex-compagnon et de frapper où elle le savait sensible, à savoir l'une de ses mains, le privant de sa passion, mais aussi de son gagne-pain durant un mois. Là aussi, l'appelante est loin de convaincre lorsqu'elle va jusqu'à remettre en cause la teneur d'un certificat médical en prétendant que la main de l'intimé D_____ n'aurait pas été fracturée et qu'il aurait repris ses concerts peu de jour après leur "dispute". Echouant à démontrer qu'elle aurait fait l'objet d'une attaque de l'intimé, que ce soit le 6 ou dans la soirée des 12-13 novembre 2014, l'appelante ne saurait être mise au bénéfice de la légitime défense. Ainsi, confrontée aux pièces du dossier, dont les déclarations de l'appelante-même, la version de l'intimé convainc la CPAR que l'appelante s'en est bien prise à lui dans les circonstances qu'il a décrites, dans la soirée des 12-13 novembre 2014 à son domicile et le 6 novembre précédent à l'espace Charmilles 99, et est l'auteure des lésions constatées par les HUG, soit les fractures de la main, sans aucun doute constitutives de lésions corporelles simples, de même que l'hématome à la cuisse droite apparu après un coup de pied, et les griffures au torse, constitutives elles de voies de fait. La condamnation de l'appelante pour ces deux chefs d'infraction sera partant confirmée (points B.I.1. et B.IX. de l'acte d'accusation).

E. 7.2

En l'espèce, l'intimé D_____ fait valoir des prétentions en réparation du dommage ainsi que du tort moral subis à la suite des infractions commises à son préjudice par l'appelante. Ses prétentions sont chiffrées et suffisamment motivées dans la mesure où l'on comprend à quel poste de dommage elles se rapportent.

E. 7.3

Il se prévaut tout d'abord d'un dommage de CHF 990.- et de CHF 570.- en relation avec le vol de son vélo électrique par l'appelante le 15 février 2015. Il est établi par les pièces versées au dossier que le vélo soustrait par l'appelante a été acheté par E_____, au prix de CHF 990.-, et que l'intimé a remboursé ce montant à cette dernière. Il a donc subi un dommage de CHF 990.- en relation de causalité avec l'infraction de vol retenue contre l'appelante. Il n'est en revanche pas fondé à prétendre en sus au remboursement du coût de CHF 570.- en relation avec l'achat d'un second vélo, remplaçant le vélo dérobé. L'intimé D_____ se prévaut ensuite de frais médicaux pour un montant de CHF 382.40 correspondant à un rappel de facture des HUG du 15 avril 2015. Ledit

- 36/41 - P/19632/2013 rappel ne comporte cependant aucune indication relative aux prestations concernées, de sorte qu'il ne permet pas d'établir un lien entre celles-ci et les lésions de l'intimé consécutives aux infractions retenues contre l'appelante. L'intimé D_____ prétend enfin au remboursement de trois abonnements mensuels des TPG (CHF

240.-), en produisant trois copies, un coût qu'il dit avoir dû assumer du fait des lésions en cause le privant de l'usage de son vélo pour ses déplacements, ce qu'il n'y a pas lieu de remettre en doute et doit lui être remboursé par l'appelante.

E. 7.4

L'intimé D _____ conclut également à une indemnité en réparation du tort moral, s'en rapportant à l'appréciation de la CPAR quant à sa quotité. Il est établi que l'appelante lui a griffé le torse le 6 novembre 2014 et qu'elle lui a causé diverses fractures à la main droite ainsi qu'un hématome à la cuisse durant la nuit du 12 au 13 novembre 2014, avec la précision que les fractures précitées l'ont obligé à porter un plâtre jusqu'au mois de février et ont entraîné une incapacité de travail d'un mois. De telles lésions ne sont pas anodines, en particulier les fractures de la main aux conséquences dépassent la simple gêne passagère. S'y ajoute le véritable harcèlement auquel s'est par ailleurs livrée l'appelante à son encounter durant des mois, notamment sur les lieux de son activité professionnelle, de nature à, outre l'effrayer, le discréditer, de sorte que le seuil de gravité auquel la loi subordonne l'allocation d'une indemnité en réparation du tort moral est atteint. Une indemnité de CHF 1'500.- lui sera allouée à ce titre.

E. 7.5

Au vu de ce qui précède, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé D _____ les montants de CHF 990.- et CHF 240.- au titre de réparation de son dommage matériel, ainsi que de CHF 1'500.- en réparation de son tort moral. Ce dernier sera pour le surplus débouté de ses conclusions. 8. L'appelante, qui succombe dans son appel, supportera les 5/6èmes des frais de la procédure d'appel envers l'Etat, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP). Les appelants joints, qui succombent pour partie en supporteront, à hauteur de la moitié chacun, le 1/6ème restant. Les frais de première instance ne seront pour le surplus pas revus, dans la mesure où le verdict de culpabilité du premier juge a été intégralement confirmé en appel. Seule a été réformée la nature de la peine prononcée pour l'infraction de voies de fait, et le montant du jour-amende, points sur lesquels l'appelante n'a pas spécifiquement pris position.

- 37/41 - P/19632/2013 9. 9.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 9.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2 4.4) : chef d'étude CHF 200.- (let. c) ; avocat stagiaire CHF 65.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du

Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; 109 Ia 107 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2). En particulier, le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

9.2.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de

- 38/41 - P/19632/2013 courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 et AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telles que l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1, AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 et AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 9.3. En l'espèce, les heures concernant les entretiens avec la cliente (1h de cheffe d'étude et 1h stagiaire) et celles consacrées à la préparation des débats (2h de cheffe d'étude) seront retenues. S'y ajoute le temps de la participation du défenseur d'office aux débats de 2h05. Il sera partiellement tenu compte du temps consacré par la cheffe d'étude à la "prise de connaissance et examen juridique (gestion du délai)" en sept dates distinctes, soit 1h sur les 1h45 demandées, l'intitulé étant peu clair et répétitif ("gestion du délai"), de sorte que l'on ignore quelle activité peut avoir été concrètement déployée. Les recherches juridiques effectuées par le stagiaire ne sont pas indemnisées. La prise de position au sujet de l'appel joint de l'intimé C_____ et un courrier à la CPAR sont quant à eux couverts par le forfait pour activités diverses. L'indemnité due à B_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'561.20, correspondant à 6h05 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 1'216.65), 1h30 d'activité à CHF 65.-/heure (CHF 97.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'indemnisation de première instance à hauteur de 23h40 ; CHF 131.40) ainsi que la TVA de 8% (CHF 115.65). * * * * *

- 39/41 - P/19632/2013

E. 10

juillet 2008 consid. 1.2). 4.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2). 4.1.4. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

- 28/41 - P/19632/2013 La quotité du jour-amende doit être fixée conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1). D'autres charges financières ne doivent en revanche pas être prises en compte. Il en va ainsi notamment des frais de logement (ATF 134 IV 60 consid. 6.4). Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a fixé le montant minimal du jour-amende à CHF 10.-, même pour les condamnés bénéficiant d'un faible revenu (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_792/11 du 19 avril 2012 consid. 1.4). 4.1.5. À teneur de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-. Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 = JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106). 4.2.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes

ou délits.

- 29/41 - P/19632/2013 Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2014 du 19 juin 2014 consid. 2.2). 4.2.2. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1 et les références citées ; ATF 95 IV 121 consid. 1). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 5.5 ; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar Strafrecht I, 3e éd., Bâle 2013, n. 4 ad art. 44). 4.2.3. À teneur de l'art. 44 al. 2 CP, le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve en cas de suspension totale ou partielle de l'exécution d'une peine. Les règles de conduite sont consacrées à l'art. 94 CP et portent notamment sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la réparation du dommage, ainsi que les soins médicaux et psychologiques. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif, mais être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné, de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 et les références citées). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV I consid. 2.2 ; ATF 107 IV 88 consid. 3a). Dans ce cadre, c'est à l'autorité cantonale qu'appartiennent le choix et le contenu des règles de conduite (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; ATF 106 IV 325 consid. 1). Par ailleurs, les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent

- 30/41 - P/19632/2013 s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 11 ad art. 42). 4.2.4. Conformément à l'art. 59 al. 1 let. b CP, une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être ordonnée qu'à la condition qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Il s'ensuit que le prononcé d'une telle mesure, qui suppose un risque de récidive, implique nécessairement un pronostic négatif et, par conséquent, exclut le prononcé du sursis (ATF 135 IV 180 consid. 2). Ce qui précède vaut également en cas de prononcé d'une mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2012 du 21 juin 2012 consid. 6 ; 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 et 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016). 4.2.5. Le juge n'est en principe pas

lié par les conclusions d'une expertise judiciaire ; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 128 I 81 consid. 2 ; 120 III 79 consid. 2c ; 118 Ia 144 consid. 1c ; 116 IV 273 ; 107 IV 7 consid. 5 ; 102 IV 225 consid. 7b ; 101 IV 129 consid. 3a et les références citées ; voir aussi ATF 137 V 210 ; 125 V 351 consid. 3b/bb ; 122 V 157 consid. 1c). En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; 129 I 49 consid. 4 = JdT 2005 IV 141 ; 128 I 81 précité ; 122 V 157 précité). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 52 consid. 2 ; 101 Ib 405 consid. 3b/aa ; 101 IV 129 consid. 3a in fine). Cela étant, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il incombe de résoudre les questions juridiques qui se posent dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 précité ; 113 II 190 consid. II/1a ; 111 II 72 consid. 3d). Si les conclusions d'une expertise judiciaire lui apparaissent douteuses sur des points essentiels, il doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses hésitations (ATF 118 Ia 144 précité). A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 118 Ia 144 précité).

4.3. La faute de l'appelante est importante. Elle s'en est prise durant plusieurs mois au père de ses enfants, le dénigrant, l'insultant et le menaçant de sorte à le discréditer vis-à-vis de ces derniers mais aussi à l'effrayer par des menaces de mort. Elle n'a pas hésité à traiter sa fille adolescente de "pute", lui renvoyant une image des plus dévalorisante à un âge où se construit sa personnalité et son identité sexuelle. Elle a directement mêlé l'un de ses fils à ces menaces de mort qu'il a rapportées à son père.

- 31/41 - P/19632/2013 Elle a privé ses deux fils de leur carte d'identité depuis plus de trois ans dans le seul but de nuire à leur père. Elle a de même discrédité et dévalorisé l'intimé D_____ durant plusieurs mois. Elle s'est livrée à un véritable harcèlement à son encontre en se rendant sur les lieux où il se produisait ou répétait, ou à son domicile pour s'en prendre violemment verbalement à lui, mais aussi physiquement. Elle est allée jusqu'à lui briser des os de la main, visant ce membre en toute connaissance de cause, le sachant pianiste de profession, pour le priver de son outil de travail et de sa passion. Quelques jours plus tôt, elle n'a pas hésité, dans un lieu public, à le griffer au point de laisser trois longues traces sur son torse. Elle a dévalorisé et ridiculisé l'appelant joint D_____ vis-à-vis des personnes avec lesquelles il travaillait en causant des scandales en marge d'événements artistiques, mettant ainsi en danger sa carrière professionnelle et sa seule source de revenus. Elle lui a aussi porté tort en lui dérobant son vélo électrique, alors même qu'elle le savait se déplacer par ce moyen sur ses différents lieux d'activité et ne disposer que de faibles ressources. Dans les deux cas elle a agi par pur égoïsme, esprit de vengeance et une incapacité à maîtriser sa colère, sans se soucier du mal qu'elle pouvait causer à des hommes auxquels elle avait été attachée par le passé ni a fortiori à ses trois enfants. La période pénale est longue puisque les premiers faits dénoncés remontent à décembre 2013 et les derniers à fin mai 2015. La collaboration de l'appelante à l'enquête a été mauvaise dans la mesure où elle a contesté la quasi intégralité des faits reprochés, n'ayant reconnu que ce qui a laissé des traces écrites ou des lésions objectivées par certificat médical, et encore dans la mesure où elle remet en cause les fractures de la main de l'intimé D_____ et la durée de son incapacité de travail. Si

elle a reconnu en première instance des insultes à l'égard de l'intimé D_____, elle les remet en cause en appel. Quel que soit l'épisode concerné, elle rejette l'entière responsabilité de ses attaques sur le comportement d'autrui dont elle n'a fait que se défendre. Sa prise de conscience est ainsi inexistante. Sa responsabilité était pleine et entière, comme déterminé par l'expert psychiatre dont il n'y a pas lieu de remettre en cause les conclusions. Il y a concours d'infractions s'agissant des lésions corporelles simples, du vol, de l'appropriation illégitime, des menaces et des injures dans la mesure où le prononcé d'une peine pécuniaire sera présentement confirmé (méthode concrète). Les voies de fait sont en revanche sanctionnées par une amende, ce dont le premier juge n'a pas tenu compte.

- 32/41 - P/19632/2013 La peine pécuniaire de 180 jours-amende consacre une application adéquate des critères déterminants pour sanctionner le comportement de l'appelante. Si une très légère réduction aurait dû intervenir pour tenir compte de la contravention des voies de fait, il se justifie d'un autre côté d'augmenter la peine suite à l'aggravation du verdict s'agissant de l'infraction d'appropriation illégitime. Dite peine sera partant maintenue à 180 jours-amende, dont à déduire autant de jours-amende, correspondant à 171 jours de détention avant jugement. Le montant unitaire de CHF 30.- sera ramené à CHF 10.- dans la mesure où l'appelante se trouve à l'assistance sociale. L'infraction contraventionnelle sera sanctionnée par une amende de CHF 300.-. Il sera prononcé une peine privative de liberté de substitution de trois jours. 4.4. L'expert évalue le risque de récurrence de commission d'infractions de même genre comme élevé, en l'absence de prise de conscience par l'appelante de son trouble de la personnalité, précisant qu'un traitement thérapeutique pourrait l'amener à en prendre conscience et à le travailler pour modifier son comportement. Parallèlement, il préconise un suivi par le SPI, étant relevé que l'appelante est, sans activité rémunératrice, à l'assistance sociale. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette expertise, qui ne prête pas le flanc à la critique. La CPAR prend acte des motifs – absence d'antécédents – ayant conduit le premier juge à considérer que le pronostic quant au comportement futur de l'appelante n'est pas défavorable. Le défaut apparent de toute prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes, qu'elle conteste encore en appel, revenant ainsi même sur ce qui avait précédemment été admis, soit les injures au préjudice de l'intimé D_____, pourrait être nuancé par le suivi de règles de conduite, en particulier auprès du SPI et d'un psychothérapeute, à un rythme mensuel décidé par sa thérapeute. Le dépôt d'une nouvelle plainte par l'appelant joint, qui dénonce des faits récents et fort semblables à ceux objets de la présente procédure, ne permet pas de revenir sur l'octroi du sursis par le juge de première instance, acquis à l'appelante en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. 4.5. La CPAR ne voit pas davantage de raison de s'écarter des conclusions de l'expert tendant au suivi par l'appelante d'une thérapie, laquelle a été ordonnée, à juste titre, par le Tribunal de police en tant que règle de conduite. En conséquence, la Chambre de ceans confirmera l'octroi du sursis à l'appelante et la règle de conduite tendant au suivi d'un traitement psychothérapeutique, à une fréquence à déterminer par les thérapeutes mais d'au minimum une fois par mois.

- 33/41 - P/19632/2013 La durée du délai d'épreuve – fixée en première instance à trois ans – paraît être de nature à détourner l'appelante de la commission de nouvelles infractions et nécessaire pour que la thérapie déploie les effets voulus. S'y ajoutera, comme ordonné par le juge de première instance, une assistance de probation pour s'assurer notamment du suivi strict du traitement par le SPI, service à même d'alerter les autorités si l'intimé ne s'y soumettait plus régulièrement et qui devra recevoir tous les trois mois une attestation dudit

suivi. Il n'est pas inutile de rappeler à la condamnée qu'en cas de récidive ou de violation de la règle de conduite, le sursis pourrait être révoqué et la réintégration dans l'exécution de la peine ordonnée aux conditions des art. 46 al. 1 et 95 al. 5 CP. 5. 5.1. Selon l'art. 67b al. 1 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes. Par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il peut notamment interdire à l'auteur de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de leur prodiguer des soins ou de les fréquenter de toute autre manière (art. 67b al. 2 let. a CP). 5.2. L'appelant ne conteste pas expressément l'interdiction de contact ordonnée par le premier juge visant à protéger l'intimé D_____ de toute nouvelle agression, quelle qu'en soit la forme. Elle est pleinement justifiée dans la mesure où sa culpabilité pour lésions corporelles simples, menaces, injures et voies de fait est confirmée s'agissant des atteintes perpétrées à l'encontre de cet intimé. La durée de cinq ans n'est pas davantage critiquée, ni critiquable, au vu de l'intensité du harcèlement dont il a été victime de la part de l'appelante durant plusieurs mois. Elle demeure proportionnée puisque rien ne nécessite ni ne justifie que ces deux personnes entrent en contact à nouveau à l'avenir. La mesure est au surplus conforme au souhait de l'appelante que «ça s'arrête», ce qui implique qu'elle ne rencontre plus l'intimé D_____. 5.3. Vis-à-vis de l'intimé C_____ ou de sa femme, une interdiction de contact ne se justifie pas. Ce dernier n'est en effet plus amené à directement rencontrer l'appelante au quotidien compte tenu de la distance entre leurs domiciles respectifs et du fait que leurs enfants, aujourd'hui majeurs, peuvent gérer leur relation avec leur mère de manière indépendante. La peine prononcée ainsi que le suivi psychothérapeutique ordonné au titre de règle de conduite doivent au surplus dissuader l'appelante d'à nouveau injurier, menacer ou agresser l'intimé C_____.

- 34/41 - P/19632/2013 6.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.